

-JS-

REPUBLIQUE DU BENIN

~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 99-023 DU 22 JANVIER 1999

Portant création, composition, organisation et fonctionnement de l'autorité nationale chargée de l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 60-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 97-377 du 31 juillet 1997 portant ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction adoptée à New-York le 30 novembre 1992 et signée par la République du Bénin le 14 janvier 1993 ;
- Vu** le décret n° 97-093 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Affaires étrangères et de la coopération ;
- Sur** proposition du ministre des Affaires étrangères et de la coopération ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 janvier 1999,

## **DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il est créé conformément à l'article 7 de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ratifiée par le Bénin le 31 juillet 1997 une Autorité nationale chargée de l'application de ladite convention.

**Article 2.-** L'Autorité nationale sert de centre national chargé d'assurer la liaison avec l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques et avec les autres états parties à la convention.

Elle a pour mission de :

- élaborer et suivre l'application de la législation et de la réglementation relatives à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ;
- régler les questions liées aux privilèges et immunités diplomatiques ;
- veiller à la délivrance des visas prévus au paragraphe 10 de la deuxième partie de l'annexe sur la vérification de la convention ;
- transmettre et recevoir toute communication officielle entre le Bénin et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et transmettre les communications pertinentes aux ministères concernés ;
- élaborer les accords d'installation ;
- accuser réception des notifications d'inspection et les transmettre au point de contact permanent désigné par les ministères, en fonction des sites à inspecter ;
- suivre le déroulement des inspections et appuyer l'équipe d'accompagnement, notamment en répondant aux demandes d'avis ou de décisions du Chef de l'équipe d'accompagnement.

**Article 3.-** L'Autorité nationale de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques est composée de :

Président : Le ministre des Affaires étrangères et de la coopération ou son représentant ;

Vice-Président : Le ministre chargé de la Défense nationale ou son représentant ;

Rapporteur : Le ministre chargé de l'industrie ou son représentant ;

Membres :

- le ministre des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Sécurité ou son représentant ;
- le ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- le ministre chargé des Transports ou son représentant ;
- le ministre chargé des Mines ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Justice ou son représentant ;
- le ministre du Développement rural ou son représentant ;
- le ministre de la Santé publique ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Recherche scientifique ou son représentant.

**Article 4.-** Dans l'accomplissement de sa mission, l'Autorité nationale peut faire appel à tout organe, structure ou personne dont les compétences se révéleraient nécessaires.

**Article 5.-** L'Autorité nationale se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. En cas de besoin, elle peut tenir des réunions extraordinaires.

**Article 6.-** L'Autorité nationale établit son règlement intérieur.

**Article 7.-** Les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de l'Autorité nationale sont à la charge du budget national. Ils peuvent provenir également d'autres sources.

**Article 8.-** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 janvier 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du gouvernement,

**MATHIEU KEREKOU.-**

Le Ministre des Finances,

**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la coopération,

**Kolawolé A. IDJI.-**

Le Ministre de l'Industrie et des  
petites et moyennes entreprises

**John IGUE.-**

Le Ministre délégué auprès du  
Président de la République, chargé  
de la Défense nationale et des relations  
avec les institutions, Porte-Parole du gouvernement,

**Pierre OSHO.-**

**Ampliatiions** : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MDN-RIPPG  
4 – MIPME 4 - MF 4 – Autres ministères 14 – SGG 4 – DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 – BCP-CSM-  
IGAA 3 – UNB-ENA-FASJEP 3 – INTERESSES 13 - JO 1.-